

N° 6012
CHAMBRE DES DEPUTES
 Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**portant abolition de l'obligation de fournir une copie
 certifiée conforme d'un document original**

* * *

(Dépôt: le 11.3.2009)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (9.3.2009).....	1
2) Texte du projet de loi	3
3) Commentaire des articles	3
4) Exposé des motifs	3
5) Fiche financière	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés:

- le projet de loi instituant un régime temporaire d'aide au redressement économique;
- le projet de loi instituant un régime temporaire de garantie en vue du redressement économique;
- le projet de loi ayant notamment pour objet
 1. la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation
 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche
 3. la création d'un établissement pour l'accueil et l'encadrement de nouvelles entreprises innovantes
 4. la création d'un Fonds spécial pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation
 et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet
 1. le développement et la diversification économiques
 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie;
- le projet de loi portant modification de la loi du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L.511-12 du Code du Travail; 2. dérogeant, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du Travail;

- le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes;
- le projet de loi portant
 1. transposition en droit luxembourgeois en matière d'infrastructures de transport de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement
 2. modification de la loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes, telle que modifiée
 3. modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire, telle que modifiée
 4. modification de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement
 5. modification de la loi du 19 janvier 2004 sur la protection de la nature et des ressources naturelles;
- le projet de loi modifiant la loi du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009;
- le projet de loi portant modification de l'article 8 et de l'article 20 de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics;
- le projet de loi portant modification de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999
 - a) sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat
 - b) portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances
 - c) portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service du contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publicset de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- le projet de loi portant abolition de l'obligation de fournir une copie certifiée conforme d'un document original.

Château de Berg, le 9 mars 2009

Le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,
Jean-Claude JUNCKER

HENRI

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Dans toutes les dispositions législatives et réglementaires, ainsi que dans les actes administratifs, l’obligation de produire une copie certifiée conforme d’un document original est substituée par l’obligation de produire une copie simple du document original.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article unique.

L’article dispose que l’exigence de la présentation d’un document est satisfaite par la production d’une copie simple du document original; une copie certifiée conforme de l’original n’est plus requise.

*

EXPOSE DES MOTIFS

L’abolition de l’obligation de fournir une copie certifiée conforme dans les démarches administratives, notamment en ce qui concerne les régimes d’autorisations, s’inscrit pleinement dans la politique gouvernementale de simplification administrative tant en faveur des citoyens que des entreprises.

Elle étend en outre les dispositions de l’article 5, §3. de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, dite directive „services“, à des domaines non couverts par cette directive¹.

Il s’avère que l’obligation de fournir une copie certifiée conforme constitue une charge administrative, voire financière, démesurée. En effet, une copie certifiée conforme n’apporte guère de valeur ajoutée par rapport à une copie simple, étant donné qu’elle ne fournit aucun renseignement quant à l’authenticité et la véracité du document original.

Par ailleurs, la copie certifiée conforme constitue un obstacle important au traitement par voie électronique des formalités administratives et par conséquent à la création d’un guichet unique virtuel permettant de simplifier de façon substantielle l’accès électronique aux guichets administratifs des ministères et administrations publiques.

*

FICHE FINANCIERE

Le présent projet de loi n’a aucun impact sur le budget de l’Etat.

¹ La directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur sera transposée par une loi-cadre relative aux services dans le marché intérieur.

